

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du [...] ¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [...] ²,

arrête:

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ³ est modifiée comme suit:

Art. 8b (nouveau) 3. Exception au droit de consultation

¹ Le poursuivi peut demander à l'office des poursuites qu'une poursuite dont il fait l'objet et contre laquelle il a formé opposition ne soit provisoirement pas portée à la connaissance de tiers.

² Dans ce cas, la poursuite en question ne sera portée à la connaissance de tiers que si au moment de la demande d'extrait:

- a. depuis l'engagement de la poursuite et dans les six mois le précédant, le débiteur a fait l'objet de poursuites de la part de deux autres créanciers ou plus auprès du même office;
- b. dans les six derniers mois une poursuite contre ce débiteur a été continuée;
ou
- c. dans les six derniers mois une saisie a été effectuée contre ce débiteur.

³ En cas de continuation d'une poursuite, toutes les poursuites pendantes à l'office de poursuites contre le débiteur au moment de la continuation sont à nouveau portées à connaissance de tiers.

Art. 73, al. 1 et 2

¹ A partir du moment où la poursuite a été engagée, le débiteur peut demander en tout temps que le créancier soit sommé de présenter à l'office des poursuites les moyens de preuve afférents à sa créance et une récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur.

1 FF 2013 ...
2 FF 2013 ...
3 RS 281.1

² Les délais continuent à courir nonobstant la sommation. Si le créancier n'obtempère pas ou n'obtempère pas en temps utile, le juge dans un litige ultérieur tient compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.

Art. 85a, al. 1

¹ Tant que l'inscription au registre continue d'être visible par des tiers, le débiteur poursuivi peut agir au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.